

chandises ou choses ; ou (C) que d'ailleurs il avait agi innocemment—est coupable d'infraction au présent acte.

La preuve démontre que le défendeur avait en sa possession des caisses et des bouteilles marquées "J. Henri Say et Cie., Cognac," et "Jac. Hurtubise, Cognac," les bouteilles contenant un liquide ayant toute l'apparence de l'eau-de-vie. Ces marques sur les caisses et les bouteilles indiquant clairement que le contenu doit être un produit étranger à Montréal, savoir : un produit français, surtout les bouteilles portant le nom "J. Henri Say et Cie.," puisque en outre de ces noms l'étiquette porte aussi deux médailles avec les mots et chiffres : "Paris, 1876."

Il est prouvé que le défendeur avait ces marchandises pour les vendre. Des ordres pour pareilles marchandises ont été vus dans son établissement et il est aussi prouvé par trois ou quatre témoins qu'ils ont acheté semblables marchandises de lui.

Mais le défendeur dit : J'avais le droit en ma qualité de fabricant de mélanges licencié de vendre ces marchandises. La réponse est que le défendeur avait ce droit en supposant qu'il eut renouvelé sa licence, ce qu'il n'avait pas fait, mais pas celui de faire croire qu'elles étaient un produit français. Il pouvait les vendre en affichant sur chaque bouteille qu'il en était le fabricant et en indiquant le lieu de leur fabrication : Montréal. Les témoins qui en ont acheté disent que ces indications n'existaient nulle part. S'ils s'étaient trompés, le défendeur pouvait lui-même entrer dans la boîte des témoins pour les contredire, mais il ne l'a pas fait.

Le défendeur n'a pas non plus prouvé ni déclaré qu'il n'avait aucune raison de soupçonner l'authenticité de ces désignations. Il ne le pouvait pas puisque au lieu d'être des produits français comme ils en ont l'apparence, les prétendus cognacs étaient le produit de sa fabrique de mélanges à Montréal. Le défendeur n'a pas donné les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises, cela n'eut servi qu'à l'incriminer, il n'a pas non plus prouvé son innocence par son propre serment ainsi qu'il en avait le droit. Il ne le pouvait pas puisque ces mélanges avaient été fabri-

qués ici par lui-même, et qu'il y avait appliqué des noms factices et prétendait que ces produits avaient été médaillés à Paris en 1876.

Je suis donc obligé de déclarer le défendeur coupable des deux infractions.

En fixant la pénalité sur la première de ces deux infractions : d'avoir apposé des marques contrefaites, je prends en considération que le défendeur est déjà poursuivi dans une cause encore pendante et reposant sur des faits presque analogues à la présente cause, et je le condamne en conséquence à payer la somme de cinquante piastres seulement.

Dans la troisième infraction : d'avoir eu en sa possession pour des fins de commerce, une fausse désignation de fabrique, je lui impose le maximum de la pénalité et dans les deux cas, à défaut de paiement, saisie de ses biens, et à défaut de biens suffisants, trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Je crois devoir être si sévère en vue de protéger le public. La loi qui permet les mélanges de liqueurs est assez déplorable et dommageable. Que ceux qui veulent s'en prévaloir se conforment au moins à ses dispositions.

H. Abbott, Q. C., for prosecutor.

Augé Q. C., for defendant.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, Jan. 31.

Judicial Abandonments.

- Bernier Bros. & Co., dry goods, Montreal, Jan. 27.
 J. Bte. Cadieux, grocer, Montreal, Jan. 15.
 Charles Cron, trader, Isle Verte, Jan. 28.
 Annie Holden, doing business as James Tigh & Co., auctioneer, Montreal, Jan. 23.
 Lamoureux frères, brewers, Chambly Canton, Jan. 23.
 Maelachlan Bros. & Co., dry goods, Montreal, Jan. 20.
 Edward Montgomery, general store-keeper, Eaton, Jan. 24.
 Pelletier & Roy, Fraserville, Jan. 26.
 David Pettigrew, Isle Verte, Jan. 27.
 T. Rousseau & fils, boot and shoe dealers, Montreal, Jan. 14.
 Israel Sabourin, St. Urbain, Jan. 23.

Curators Appointed.

- Re Louis Abinavitch, Montreal.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 24.*
Re A. A. Boomhower, Bedford.—N. P. Martin, Montreal, curator, Jan. 2.
Re Jean Baptiste Cadieux, grocer, Montreal.—C. Desmarteau, Montreal, curator, Jan. 22.